

Plan Climat Air Energie Territorial



**Mémoire de réponse
aux avis de l'Etat, de la région Grand Est
et de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale**

**Direction de l'Environnement et du Développement Durable
Novembre 2022**



Table des matières

I.	PREAMBULE.....	4
II.	Glossaire.....	6
III.	Avis de l'Etat	7
A.	Stratégie territoriale.....	7
▪	L'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme.	7
▪	La coordination de la stratégie territoriale avec les territoires voisins.	8
▪	Les conséquences en matière socio-économique.....	9
▪	Les objectifs chiffrés déclinés aux domaines opérationnels.	9
B.	Programme d'actions	12
▪	La temporalité des actions.	12
▪	Le lien avec les documents d'urbanisme.	12
C.	Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse réglementaire)	13
▪	La prise en compte des véhicules électriques.....	13
▪	Le secteur agricole et la qualité de l'air.	13
▪	La réalisation d'une étude d'opportunité d'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m).....	14
▪	L'état énergétique des bâtiments.	14
▪	Le label bas carbone (référentiel CSTB) en rénovation.	15
▪	La valorisation de l'énergie fatale des industries.....	15
▪	L'étude du potentiel de production de biogaz.....	16
▪	Le bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre (BEGES) réglementaire.	16
IV.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	17
A.	Remarques générales.....	17
B.	Diagnostic	17
▪	Les données de références.	17
▪	Les friches.	17
▪	Le secteur résidentiel.....	18
▪	La rénovation énergétique.....	19
▪	Le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).	20
▪	L'urbanisme.....	23
▪	Les émissions de polluants atmosphériques.....	25
▪	La séquestration carbone.	27
▪	Les réseaux de distribution et le transport d'énergies.	28
▪	La vulnérabilité du territoire au changement climatique.	28
C.	Stratégie territoriale.....	28

▪	L'intitulé de l'axe 5 « Agir dans d'autres domaines ».....	28
▪	Le déploiement des énergies renouvelables.	29
▪	La concordance avec la trajectoire de la SNBC et l'objectif de neutralité carbone en 2050.	30
▪	Le scénario retenu.	31
▪	La séquestration carbone.	31
▪	La comparaison des objectifs de l'EPCI avec les objectifs nationaux, et régionaux.	32
D.	Plan d'actions.....	32
▪	La présentation des fiches actions.	32
▪	Les mobilités actives et douces.	33
▪	Les énergies renouvelables.	33
▪	La présentation de la démarche de co-construction.....	33
E.	Dispositif de suivi, de gouvernance et d'évaluation	34
▪	Le suivi du PCAET (indicateurs, mesures correctives...).	34
▪	La gouvernance.	35
▪	Les moyens financiers.....	36
F.	Evaluation environnementale Stratégique.....	36
▪	Les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan.....	36
▪	La prise en compte des impacts	36
▪	Les études d'incidences Natura 2000	37
▪	Les milieux naturels	37

I. PREAMBULE

La loi « Transition Énergétique pour la Croissance Verte » (TECV) du 17 août 2015 consacre son Titre 8 à « La transition énergétique dans le territoire » et renforce ainsi le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique par le biais des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). Ainsi, toute intercommunalité à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants doit mettre en place un PCAET à l'échelle de son territoire. Les enjeux de la qualité de l'air doivent aussi y être intégrés.

Le territoire bénéficie déjà d'une forte expérience dans la conduite d'une démarche climat-énergie notamment à travers la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) volontaire à l'échelle du Grand Pays de Colmar dès 2008 et d'un Agenda 21 initié en 2009, comportant un volet climat-air-énergie sur le périmètre de Colmar Agglomération et de sa ville centre. A noter également que la Ville de Colmar est signataire de la convention des maires (mai 2010). En signant cette convention, la collectivité s'est engagée à dépasser les objectifs européens en faveur du climat.

Colmar Agglomération s'est engagée, par délibération en date du 21 décembre 2017, dans l'élaboration de son PCAET. L'EPCI a souhaité réaliser l'élaboration des documents en régie afin d'aboutir à un projet territorialisé rencontrant une adhésion des acteurs. Le document projet a reçu l'avis favorable de la commission transition énergétique et écologique le 2 juin 2021. Après décision datée du 4 août 2021 du Président de Colmar Agglomération, le projet a été déposé auprès des autorités compétentes pour avis. Le Président du Conseil Régional Régional Grand Est et la Préfète de la région Grand Est ont transmis leur avis sur le projet en date du 7 décembre 2021. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a transmis son avis en date du 3 mai 2022.

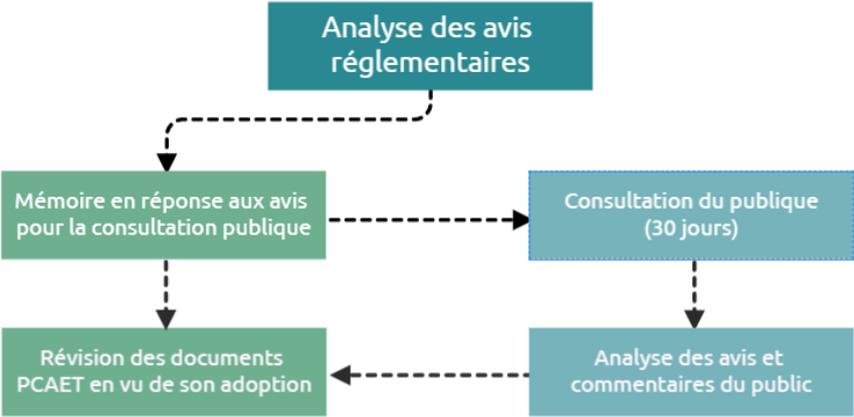
Le présent rapport constitue le mémoire en réponse aux deux avis fournis sur le projet de PCAET de Colmar Agglomération. Il permet d'informer sur les modalités de prise en compte des remarques formulées ainsi que de justifier certaines observations. De plus, ce document vise à informer le public des modifications qui seront réalisées sur les documents présentés lors de la consultation publique. Ainsi, le public sera informé des évolutions et des enrichissements qui seront apportés pour la finalisation du Plan climat.

La figure suivante décrit la chronologie de la démarche de l'arrêt du projet de PCAET en juin 2021 aux futures étapes qui aboutiront à sa finalisation.



Démarche d'élaboration du PCAET et planning prévisionnel

La finalisation du PCAET peut être résumée en 4 grandes étapes représentées ci-après.



Déroulement de la finalisation du PCAET

II. Glossaire

ADIL	Agence Départementale d'Information sur le Logement
ANIL	Agence Nationale d'Information sur le Logement
BEGES	Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre
CEA	Collectivité Européenne d'Alsace
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
EnR&R	Énergies renouvelables et de récupération
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
GERPLAN	plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain
GES	Gaz à Effet de Serre
IRVE	Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
ONF	Office National des Forêts
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PDM	Plan De Mobilité
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PLH	Plan Local Habitat
PLU	Plans Locaux d'Urbanisme
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SCCU	Société Colmarienne de Chauffage Urbain
SNBC	Stratégie Nationale Bas Carbone
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

III. Avis de l'Etat

En date du 7 décembre 2021, l'Etat a émis un avis au projet de PCAET globalement satisfaisant au regard des attendus réglementaires. Il a été souligné la bonne implication du territoire en réalisant le PCAET en régie. Il est aussi indiqué que :

- Le projet de PCAET, élaboré par les services de Colmar Agglomération et issu d'un travail partenarial évolutif, permet d'aboutir à une vision très complète des enjeux et opportunités du territoire en matière de transition écologique et économique.
- Le projet est cohérent avec les orientations portées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) notamment.
- Les documents sont bien articulés et détaillés.
- Les projets à mettre en œuvre et à accompagner sont explicités et traduisent les opportunités identifiées par la collectivité.

Des pistes d'améliorations sont évoquées et détaillées en annexe de l'avis permettant d'enrichir le PCAET. Chaque remarque est indiquée ci-après suivie de la réponse apportée par l'EPCI.

A. Stratégie territoriale

- L'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme.

L'Etat indique que « *les modalités d'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme devraient être précisées. De plus, la prise en compte du SCoT mérite d'être précisée.* »

La stratégie territoriale indique :

« Le Plan Climat de Colmar Agglomération s'inscrit dans un ensemble de documents de planification. Ainsi, au niveau local, cette démarche s'articule avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Colmar et des 19 autres communes qui composent Colmar Agglomération. Il convient de noter que le PCAET prend en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges (approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017) et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à travers ses 4 axes :

- 1. Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain ;*
- 2. Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire ;*
- 3. Structurer le développement économique ;*
- 4. Concilier choix de développement avec l'offre en déplacements. »*

(Extrait du document de stratégie territoriale - Chapitre I Introduction – page 5).

L'évaluation environnementale indique :

« De par son ambition transversale, le PCAET de Colmar Agglomération entretient des liens indirects avec plusieurs documents locaux d'urbanisme : le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de Colmar Agglomération, Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Colmar Agglomération et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des différentes communes de l'agglomération. Ces documents sont d'ores et déjà pris en compte par le PCAET puisqu'ils doivent eux-mêmes être compatibles avec le SCoT. »

(Extrait de l'évaluation environnementale – Chapitre II.7. Articulation avec les PLU / PDU et PLH – page 9).

Colmar Agglomération participe au réseau de coordinateurs de démarches PCAET sur le périmètre du département du Haut-Rhin. Ce réseau permet de partager les expériences et de coordonner sa démarche avec les territoires voisins pour assurer une cohérence territoriale.

La stratégie territoriale indique :

« Sur proposition de notre territoire, un réseau de coordinateurs de démarches PCAET sur périmètre du département du Haut-Rhin a été créé dans le cadre de la gestion de ce projet. Il a permis d'échanger régulièrement avec les autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) obligés. Ce groupe de travail a ponctuellement invité les services de l'État (exemples : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : DREAL et Direction Départementale des Territoires : DDT), des experts air/climat/énergie (exemple : ATMO Grand Est) et des pilotes d'autres PCAET régionaux (exemple : Eurométropole de Strasbourg) afin d'obtenir des compléments d'information et des éclaircissements sur le processus d'élaboration de la démarche PCAET, compléter les données et bénéficier d'une ouverture sur les territoires voisins et ainsi de favoriser la coopération (mutualisation d'actions). Un tableau présentant le calendrier des réunions du réseau, l'ordre du jour de ces dernières ainsi que les partenaires-experts invités est disponible (cf. annexe A). »

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre II Organisation autour du projet et gouvernance – page 6).

- Les conséquences en matière socio-économique.

L'Etat remarque que « les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction devraient être précisées ».

La stratégie territoriale indique :

« Bien qu'il soit compliqué d'estimer le montant de l'ensemble des actions à l'échelle territoriale, le rapport Stern estime que le coût de l'action peut se limiter à 1% du PIB mondial alors que celui de l'inaction s'élève à au moins à 5% du PIB mondial. En supposant que ces proportions soient déclinables à l'échelle de l'agglomération de Colmar, l'inaction pourrait coûter annuellement 150M€ tandis que le montant de l'action s'élèverait à 30M€ ».

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.5. Conséquences socio-économiques de la stratégie – page 28).

Au moment de la rédaction et du dépôt du projet de PCAET, il a été constaté une absence d'outils méthodologiques pour évaluer le coût de l'inaction face au changement climatique. Par conséquent, l'EPCI a indiqué un ordre de grandeur du coût de l'inaction à l'échelle territoriale. La collectivité reste vigilante sur l'apparition d'outils permettant l'évaluation du coût de l'inaction. Ainsi, elle a eu connaissance, au début de l'année 2022, que le Cerema a démarré l'élaboration d'une méthodologie qui vise à apporter une réponse aux besoins des collectivités sur cette thématique. Colmar Agglomération affinera les conséquences en matière socio-économique au moment du bilan mi-parcours s'il s'avère que cette dernière est applicable à l'échelle territoriale de l'EPCI.

- Les objectifs chiffrés déclinés aux domaines opérationnels.

L'Etat souhaite que des objectifs chiffrés soient explicités à certains domaines opérationnels « comme le renforcement du stockage carbone sur le territoire, la production et la consommation des énergies renouvelables, la livraison de d'énergies renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur, l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ou encore l'adaptation au changement climatique ».

L'EPCI a fixé des objectifs afin de définir une trajectoire territoriale dans les différents domaines opérationnels. Ils ont été actés par une délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2019. Le PCAET reste un document évolutif. Ainsi, les objectifs pourront être précisés au bilan mi-parcours (3 ans après l'adoption du PCAET) et lors de la révision du PCAET (6 ans après l'adoption).

Des objectifs chiffrés ont été définis pour la production et la consommation d'énergies renouvelables dans le document de stratégie territoriale. Ils sont en adéquation avec ceux fixés par le SRADDET. Ils ont toutefois été adaptés et ajustés en tenant compte des potentialités du territoire.

« Les objectifs ci-dessous sont déclinés par rapport aux années médianes des « budgets carbone » les plus lointains (2021 et 2016) ainsi qu'aux échéances réglementaires 2030 et 2050. La part des énergies renouvelables dans la consommation globale du territoire prend en compte les objectifs de réduction de la consommation énergétique à ces mêmes échéances. Le tableau ci-dessous présente les objectifs globaux du territoire selon le scénario choisi (volontariste) :

	Scénario volontariste pour Colmar Agglomération				
	2016	2021	2026	2030	2050
Consommation énergétique (MWh)	2 821 000	2 479 000	2 225 000	2 000 000	1 269 000
Production EnR&R (MWh)	209 800	244 200	278 600	306 200	444 100
Part dans la consommation (%)	7,4	9,8	12,5	15,3	35,0

Tableau 14 : Objectifs de production d'EnR&R selon le scénario tendanciel aux échéances réglementaire pour CA

»

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.2 Production locale d'énergies renouvelables et évolution conjointe des réseaux – pages 22 à 23).

Lors de l'élaboration de la stratégie territoriale, l'EPCI s'est heurté à des difficultés, à l'instar des autres collectivités, à définir des objectifs chiffrés pour les domaines opérationnels suivants :

- Le renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
- La livraison d'énergie renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- L'adaptation au changement climatique.

Toutefois, consciente des enjeux pour ces domaines opérationnels, Colmar Agglomération a fixé des objectifs de manière littérale pour chacun d'entre eux repris ci-après. De plus, l'EPCI est accompagné par ATMO Grand Est afin de parvenir, si possible, à établir des objectifs chiffrés pour tous les domaines opérationnels lors du bilan mi-parcours.

Le renforcement du stockage carbone sur le territoire.

Il est rappelé que lors de l'élaboration du PCAET, la thématique de la séquestration carbone émergeait. Par conséquent, il n'existait pas d'outils méthodologiques dédiés pour estimer la séquestration nette de carbone et de ses possibilités de développement. L'EPCI s'est appuyé sur l'outil « ALDO » de l'ADEME pour répondre au mieux aux attentes des instances. La collectivité reste vigilante sur l'évolution et les outils liés à cette thématique.

Au vu du diagnostic, Colmar Agglomération a défini comme premier enjeu de préserver la surface forestière, qui séquestre à elle seule près de 9 fois les émissions annuelles de CO₂ de Colmar Agglomération, soit plus de 4M tCO₂eq. Dans une logique de séquestration de carbone, différentes pratiques agricoles, viticoles et forestières pourront être favorisées. Il est nécessaire de préserver les espaces non imperméabilisés, voire de désimperméabiliser certaines surfaces. Le stockage du carbone

est également possible via le développement et la promotion de la filière bois, en particulier dans la construction.

(Référence : document de stratégie territoriale – Chapitre IV.3 Développement du stockage du carbone et valorisation des productions bio sourcés – pages 25 à 27).

La collectivité a conscience des enjeux de développement de la séquestration carbone. Certaines actions sont déjà en œuvre. Ainsi, la direction de l'architecture, de la Ville de Colmar, et le service « domaine rural et forestier », commun entre la Ville de Colmar et Colmar Agglomération, vise à favoriser l'utilisation des produits bois locaux dans les projets d'aménagement. De plus, la collectivité a demandé l'intégration du changement climatique dans la mise à jour du plan de gestion du domaine forestier sur le territoire co-construit avec l'Office National des Forêts (ONF). Par ailleurs, ces actions sont intégrées à l'action 20 « Favoriser le stockage carbone ».

On peut également citer le projet de délibération pour le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Colmar Rhin Vosges du 30 novembre 2022 concernant la révision du SCoT. En effet, il est proposé d'intégrer la thématique de la séquestration carbone lors de la révision du SCoT afin d'assurer son articulation avec le PCAET. Cette thématique comprend, entre autres, les enjeux de préservation des vergers et de développement des prairies. Ces actions sont intégrées à l'action 20 « Favoriser le stockage carbone ».

Enfin, on peut noter le lancement en 2022 de l'élaboration d'un schéma directeur de végétalisation de la Ville de Colmar. Ce schéma contribue à améliorer le stockage carbone mais favorise également la résilience du territoire face au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur, entres autres). Il sera ajouté à l'action 23 « Développer les zones de nature urbaines ».

La livraison d'énergie renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur.

L'EPCI a pour objectif l'optimisation du réseau de chaleur de la Ville de Colmar en passant par :

- Le stockage d'une partie des déchets, notamment en été, afin d'utiliser ce combustible le moment voulu ;
- La valorisation de l'énergie fatale ;
- La mutation du réseau vers la basse température.

(Référence : document de stratégie territoriale – Chapitre IV.2 Production locale d'énergies renouvelables et évolution conjointe des réseaux – page 24).

L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques.

« La capacité d'accueil réservée aux EnR devrait passer de 14 MW à 20 MW sur le territoire de Colmar Agglomération. Sur ce sujet, l'EPCI travaille en étroite collaboration avec Vialis, le distributeur local d'énergies. Le réseau GRTgaz du territoire est, dans l'état actuel, en capacité d'absorber plus de 1 000 m³ (n)/h (capacité maximal) et permet donc d'envisager le développement de la filière biogaz et de la production d'hydrogène ».

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.2 Production locale d'énergies renouvelables et évolution conjointe des réseaux – page 25).

L'adaptation au changement climatique.

« L'adaptation, qui vise à réduire notre vulnérabilité aux conséquences du changement climatique, poursuit quatre grandes finalités qui doivent sous-tendre l'ensemble des mesures à mettre en place :

- Protéger les personnes et les biens en agissant pour la sécurité et la santé publique ;

- Tenir compte des aspects sociaux et éviter les inégalités devant les risques ;
- Limiter les coûts et tirer parti des avantages ;
- Préserver le patrimoine naturel. »

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.4 Anticiper le changement climatique pour un territoire plus résilient – page 27).

L'EPCI précise que la Région Grand Est finalise actuellement une étude de vulnérabilité au changement climatique à l'échelle régionale. Cette étude aura pour intérêt de présenter une vision globale des enjeux auxquels la région est soumise et permettrait des déclinaisons locales. Des mesures potentiellement complémentaires pourraient être mise en œuvre par l'EPCI tout en assurant une cohérence régionale. C'est pourquoi le diagnostic territorial n'a pas pu être amendé de ces éléments à ce jour.

B. Programme d'actions

▪ La temporalité des actions.

L'Etat indique que « les actions n'ont pas de temporalité ».

Des échelles de temporalité ont été définies pour la mise en œuvre des actions :

- À court terme,
- À moyen terme,
- À long terme,
- Continue.

Un niveau de priorité permet également une hiérarchisation entre les actions de la même catégorie de temporalité.

- Structure type d'une fiche action :

Numéro et titre de l'axe	
Nom de l'action	
N°	
Nom de l'action	
N° de l'action	
Secteurs cibles	Indique les principaux secteurs concernés (ex : résidentiel, industrie, agriculture...).
Pilotage/cible	Indique la ou les structures, ou la personne chargée de piloter l'action ainsi que les milieux/structures ciblées par l'action.
	Cet espace indique la temporalité et la priorité de l'action.

(Extrait du plan d'actions – Chapitre II Le plan d'actions – page 4).

▪ Le lien avec les documents d'urbanisme.

L'Etat remarque que « les actions ne font pas référence aux documents d'urbanisme ».

Le plan d'actions répond au besoin d'intégrer les enjeux de transition énergétique et écologie dans les documents de planification urbaine. Il peut être ainsi cité :

- L'action 7 « Agir en faveur d'un urbanisme durable » intégrée dans l'axe stratégique n°3 « Exemplarité de la collectivité » qui a pour objectif d'intégrer les enjeux climat-air-énergie dans les documents de planification urbaine.
- L'action 15 « Augmenter les capacités de résilience du territoire face au changement climatique » intégrée dans l'axe 4 « Agir dans d'autres domaines » qui a pour ambition de

prendre en compte les risques et les effets liés au changement climatique dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme.

- L'action 16 « Préserver et favoriser la biodiversité » intégrée dans l'axe 4 « Agir dans d'autres domaines » qui vise à renforcer les exigences de prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et dans les aménagements.

C. Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse réglementaire)

- La prise en compte des véhicules électriques.

L'Etat souhaite une plus grande prise en compte « des véhicules électriques (bornes de recharge) dans la réduction des émissions de GES pour le transport routier » dans le PCAET ».

Territoire d'Énergie Alsace est un syndicat d'énergie qui rassemble 368 communes, dont 332 communes haut-rhinoises. Le syndicat a engagé l'élaboration d'un schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur son périmètre d'action. Celui-ci couvre le périmètre de Colmar Agglomération hormis la Ville de Colmar dont le concessionnaire est Vialis pour la distribution d'électricité. Par conséquent, la Ville de Colmar n'était pas incluse dans l'étude.

Conscient de l'enjeu d'établir un schéma cohérent à l'échelle de l'agglomération, l'EPCI a établi une convention en novembre 2022 avec le Syndicat Territoire d'Énergie Alsace afin d'intégrer la Ville de Colmar à l'étude. Ainsi, la mise en place d'un schéma directeur pour le déploiement des IRVE permettra une planification du déploiement des IRVE et sera également un outil d'aide à la décision pour les communes qui ont, par ailleurs, la compétence IRVE.

De plus, dans le cadre de l'évaluation de l'action, ATMO Grand Est pourra transmettre à l'EPCI l'évolution de la part de véhicules électriques sur le territoire ainsi que la baisse de GES associé. Le PCAET serait alors complété par ses données lors du bilan mi-parcours et de sa révision.

Le projet de plan d'actions du PCAET sera enrichi des informations citées précédemment.

- Le secteur agricole et la qualité de l'air.

L'Etat indique que « le secteur agricole n'est pas évoqué concernant la qualité de l'air ».

Le diagnostic présente un bilan des émissions de polluants atmosphériques, par type de polluant, liées au secteur de l'agriculture entre 2005 et 2016. Il est constaté que le secteur agricole émet principalement des particules fines PM10 (21,8%) et de l'ammoniac (93,8%).

(Diagnostic territorial - Chapitre V.4 Émissions de polluants).

La stratégie territoriale indique que « l'ammoniac (NH₃) est le seul polluant dont les émissions sont en hausse entre 2005 et 2016, avec une augmentation de 43 %. L'agriculture est de loin le secteur le plus émetteur d'ammoniac (94 %), en lien avec ses pratiques puisque 96 % des émissions sont non liées à l'énergie. La fertilisation des cultures et la gestion des déjections animales sont les deux causes principales. Il est par conséquent essentiel de travailler avec les partenaires concernés, afin de favoriser des pratiques plus vertueuses et de valoriser les résidus issus d'élevages vers d'autres filières (exemple : la méthanisation) ».

(Stratégie territoriale - Chapitre IV.1.d Réduction des émissions de polluants atmosphériques).

La stratégie territoriale précise, au même chapitre, les objectifs déclinés par polluant, et par secteur, aux années médianes des « budgets carbone » les plus lointains (2021 et 2026), ainsi qu'aux échéances réglementaires 2030 et 2050.

(Stratégie territoriale - Chapitre IV.1.d Réduction des émissions de polluants atmosphériques).

Le plan d'actions répond aux objectifs définis dans la stratégie. Il peut être ainsi cité :

- L'action 16 « Préserver et favoriser la biodiversité » intégrée dans l'axe 4 « Agir dans d'autres domaines » qui vise à mettre en place des modes de gestion agro-écologiques.
- L'action 17 « Favoriser les circuits courts alimentaires » intégrée dans l'axe 4 « Agir dans d'autres domaines » qui contribue, entre autres, à la diminution de l'utilisation de pesticides, d'emballages, et la limitation du transport de fret.
- L'action 21 « Développer une gestion agricole, viticole et forestière durable » intégrée dans l'axe 4 « Agir dans d'autres domaines » qui concourt, entre autres, à identifier et diffuser les pratiques agro-écologiques vertueuses ou bien encore à co-organiser des sessions de formation sur l'évolution des pratiques.

- La réalisation d'une étude d'opportunité d'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m).

L'Etat rappelle que « la réalisation d'une étude d'opportunité d'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) pourra être intégrée dans une fiche action ».

Ces éléments réglementaires, arrivés après rédaction du projet de PCAET seront intégrés dans le PCAET finalisé qui sera adopté par l'EPCI. Il a été établi, en octobre 2022, entre l'EPCI et ATMO Grand Est, une convention d'assistance à une étude d'opportunité d'implantation d'une ZFE-m. Plus particulièrement, ATMO Grand Est accompagnera l'EPCI dans l'évaluation du bilan de la qualité de l'air du territoire et de l'analyse de l'impact de la mise en place du ZFE-m sur les émissions et les concentrations en polluants du territoire.

Cette étude sera intégrée transversalement aux actions 4, 5 et 6 du plan d'actions du PCAET. Son démarrage aura lieu en 2023. Elle sera également une partie constituante à la révision actuelle du Plan de Déplacement Urbain en Plan de Mobilité.

- L'état énergétique des bâtiments.

L'Etat invite à « évaluer plus finement l'état énergétique et se doter d'une feuille de route territorialisée « rénovation des bâtiments » ».

L'état énergétique du parc de logement de Colmar Agglomération a été globalement évalué dans le diagnostic (*Diagnostic territorial - Chapitre II.5 Les caractéristiques du parc de logements*). Le potentiel de réduction de la consommation énergétique finale a été étudié pour six secteurs (le résidentiel, le tertiaire, l'industrie, les réseaux électriques et de chaleur, les transports, et l'agriculture).

(Diagnostic territorial - Chapitre II.2 Le potentiel de réduction de la consommation énergétique finale).

La stratégie territoriale précise que « Dans un double objectif d'économie d'énergie et de lutte contre la précarité énergétique, le SRADDET de la région Grand Est fixe les objectifs suivants pour la rénovation du parc résidentiel.

À horizon 2030 :

- 40 % des logements sociaux rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m²,
- 40 % des autres logements rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m²,

À horizon 2050 :

- 100 % des logements sociaux rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m² ; -
- 100 % des autres logements rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m².

À l'échelle du territoire de Colmar Agglomération, cela signifie de procéder à la conversion, au niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC), d'environ 900 logements par an. »

(Extrait de la Stratégie territoriale - Chapitre III. Principes généraux et définition des axes stratégiques).

Le plan d'actions répond également aux enjeux de rénovation des bâtiments. Il peut être ainsi cité les actions de l'axe stratégique n°1 « les bâtiments et l'habitat » :

- L'action 1 « Sensibiliser et conseiller sur la rénovation énergétique » qui a pour objectif d'informer et conseiller massivement pour lutter contre la précarité énergétique et réduire la consommation énergétique dans l'habitat.
- L'action 2 « Développer des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique à destination des particuliers et des entreprises » qui incite à la rénovation énergétique en développant des outils d'accompagnement techniques et financiers.

▪ Le label bas carbone (référentiel CSTB) en rénovation.

L'Etat invite à « *expérimenter le label bas carbone (référentiel CSTB) en rénovation* ».

Colmar Agglomération prend note de l'incitation à expérimenter le label bas carbone. L'EPCI s'informerait sur le dispositif auprès des partenaires concernés afin de définir s'il est applicable et constructif à l'échelle territoriale. Dans ce cas, les conseillers France Renov' de l'EPCI pourraient le mettre en œuvre et en faire la promotion.

▪ La valorisation de l'énergie fatale des industries.

L'Etat remarque que « *la valorisation de l'énergie fatale des industries n'est pas abordée* ».

L'EPCI a pour objectif l'optimisation du réseau de chaleur de la Ville de Colmar en passant par la valorisation de l'énergie fatale. Ainsi, la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU) livre actuellement un industriel hors saison de chauffe en énergie fatale. Il s'agit de la vapeur produite non utilisée par le réseau de chaleur par le Centre de Valorisation Énergétique pendant la période d'été. Cette information est indiquée dans le document projet :

« *L'optimisation du réseau de chaleur passe également par la valorisation de l'énergie fatale, tout particulièrement en été, en absence de besoin de chauffage. Des partenariats avec des industriels sont à développer, tel que celui mis en place avec l'entreprise LONZA qui récupère des calories du réseau de chaleur en été pour les introduire dans son processus de fabrication* ».

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.2 Production locale d'énergies renouvelables et évolution conjointe des réseaux – page 24).

Le plan d'actions répond aux enjeux de valorisation de l'énergie fatale. Il peut être ainsi cité les actions de l'axe stratégique n°4 « Agir dans d'autres domaines » :

- L'action 18 « Economie circulaire » ;
- L'action 19 « Réduire les déchets et optimiser leur gestion » qui inscrit la gestion des déchets dans une logique d'économie circulaire » ;

- L'action 24 « Livraison d'énergies renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur » qui cherche à optimiser l'utilisation de l'énergie « fatale » du centre de valorisation énergétique.

Par ailleurs, il convient de préciser que la SCCU a élaboré, en 2020, en collaboration avec le IOTHERM Conseil, un Schéma Directeur, en présences d'élus, d'administrateurs, et d'agents de la Ville. De plus, depuis 2021, la SCCU propose le raccordement au chauffage urbain par le réseau de chaleur à toutes les copropriétés et les bâtiments tertiaire qui se trouve sur le tracé lors du développement ou du renforcement du réseau. Cette information sera ajoutée au diagnostic du territoire qui indique les enjeux relatifs au réseau de chaleur.

- **L'étude du potentiel de production de biogaz.**

L'Etat propose qu'une « étude du potentiel de production de biogaz à partir du traitement des boues de la station d'épuration pourrait être rajoutée dans l'action 25 ».

L'EPCI prend note de la remarque et ajoutera à l'action 25 l'étude du potentiel de production de biogaz à partir du traitement des boues de la station d'épuration. Il est à noter qu'une étude est en cours pour l'implantation d'un méthaniseur de 8 GWh (9 GWh à terme) à proximité immédiate de la station d'épuration et que ce projet couvrira 80 % de l'objectif de 11 GWh défini dans la stratégie territoriale.

- **Le bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre (BEGES) réglementaire.**

L'Etat invite l'EPCI à « publier un Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre (BEGES) réglementaire ».

Le Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre étendra le périmètre des bilans d'émissions de GES présents dans le code de l'environnement. Entre autres, le BEGES devra prendre en compte et déclarer les émissions de GES indirectes significatives dites « scope 3 ». Les évolutions concernant le BEGES devront être prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2023. Dans cette perspective, une convention a été établie, début octobre 2022, entre Colmar Agglomération et ATMO Grand Est afin de réaliser un BEGES conforme aux nouvelles exigences réglementaires en 2023.

IV. Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale

A. Remarques générales

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) remarque que *« le dossier présente des incohérences et des informations obsolètes »*.

L’élaboration du PCAET a débuté après une délibération du conseil communautaire, datée du 21 décembre 2017, adoptant le lancement de la démarche, dans l’élaboration de son PCAET. Le document projet a été arrêté par le conseil communautaire le 2 juin 2021.

L’EPCI note et prend en compte les remarques de la MRAe. Les incohérences et les informations obsolètes seront corrigées dans le document finalisé.

B. Diagnostic

▪ Les données de références.

La MRAe indique que *« le document se base sur des valeurs trop anciennes, d’une part et ne respecte pas les références régionales et nationales d’autre part »*. Elle *« rappelle que les données officielles pour le territoire de Colmar Agglomération sont disponibles, dès 1990, sur le site de l’observatoire Climat-Air-Energie du Grand Est »*.

Au sein de l’Inventaire des émissions d’ATMO Grand-Est, la prise en compte de l’année 1990 n’a été effective qu’à partir de l’édition 2020, expliquant le choix de l’année 2005 comme référence au moment de l’élaboration du diagnostic (2018- 2019). De plus, les données à cette période étaient disponibles jusqu’à l’année 2016. L’élaboration et le suivi d’un PCAET sont tributaires de ces données. L’EPCI n’a donc pas pu établir un diagnostic avec des données plus récentes. Nous partageons néanmoins la nécessité d’avoir des mises à jour plus régulières et récentes pour ces données stratégiques pour les collectivités. Le diagnostic territorial sera actualisé avec les dernières données disponibles mises à disposition par l’Observatoire Climat-Air-Energie (2020 à ce jour).

ATMO Grand Est informe que les données 1990, maintenant disponibles, reposent sur des incertitudes (reconstitution d’une partie de données). De plus, les données 1990 sont moins documentées et les méthodologies de calcul ont également évolué. Par conséquent, la comparaison de données calculées avec des méthodologies différentes est difficile. Ces différentes raisons expliquent la pertinence de Colmar Agglomération de conforter le choix de l’année 2005 comme année référence. Enfin, on peut également constater que d’autres collectivités du Grand Est ont fait un choix identique en prenant comme référence l’année 2005.

L’ensemble des éléments précédents seront ajoutés au diagnostic territorial.

▪ Les friches.

La MRAe propose d’ étoffer le document avec un recensement des friches sur l’ensemble du territoire.

L’EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Il convient de rappeler que l'absence d'une définition juridique harmonisée au niveau national des friches rend leur recensement très difficile. Ainsi, il n'existe pas de recensement exhaustif, en particulier des « petites » friches.

Depuis le dépôt du projet de PCAET auprès des autorités compétentes, un outil de recensement et de suivi des friches commerciales, industrielles, militaires et de santé à l'échelle du SCoT Colmar Rhin Vosges a été créé. Les données de cet outil pourront être déclinées à l'échelle des EPCI. Ainsi, la liste des friches recensées sur le territoire de l'agglomération par cet outil sera annexée au diagnostic territorial.

En 2020, à la demande du ministère de la Transition écologique, on peut noter également que le Cerema a développé « Cartofriches », un portail national qui vise à identifier et caractériser les friches sur le territoire national. L'application a vocation à être mise à jour régulièrement en intégrant des données remontées par les observatoires locaux, et a pour objectif de fournir une base de données "friches" homogène au niveau national. A ce jour, la base de données reste encore non exhaustive.

▪ Le secteur résidentiel.

La MRAe propose d'étoffer le diagnostic territorial avec un recensement des logements vacants.

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Le diagnostic indique que sur le territoire de l'agglomération « 9,9 % de logements vacants (5 600 logements), inférieur de 0,8 point au taux départemental (10,7 % dans le Haut-Rhin) » (Extrait du Diagnostic territorial - Chapitre II.5 Les caractéristiques du parc de logements – page 27).

Lors de l'élaboration du diagnostic, il s'est avéré difficile de recenser plus précisément les logements vacants ou d'obtenir des données sur certaines dynamiques résidentiels. En 2022, la création de l'observatoire du territoire à l'échelle de la Ville de Colmar et l'agglomération a confirmé cette difficulté de disposer de données fiables et formalisées.

Toutefois, l'EPCI a eu connaissance, en octobre 2022, d'un recensement de logements vacants basé sur des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cette donnée nécessite un temps de consolidation et d'analyse. C'est pourquoi elles seront potentiellement ajoutées au bilan à mi-parcours.

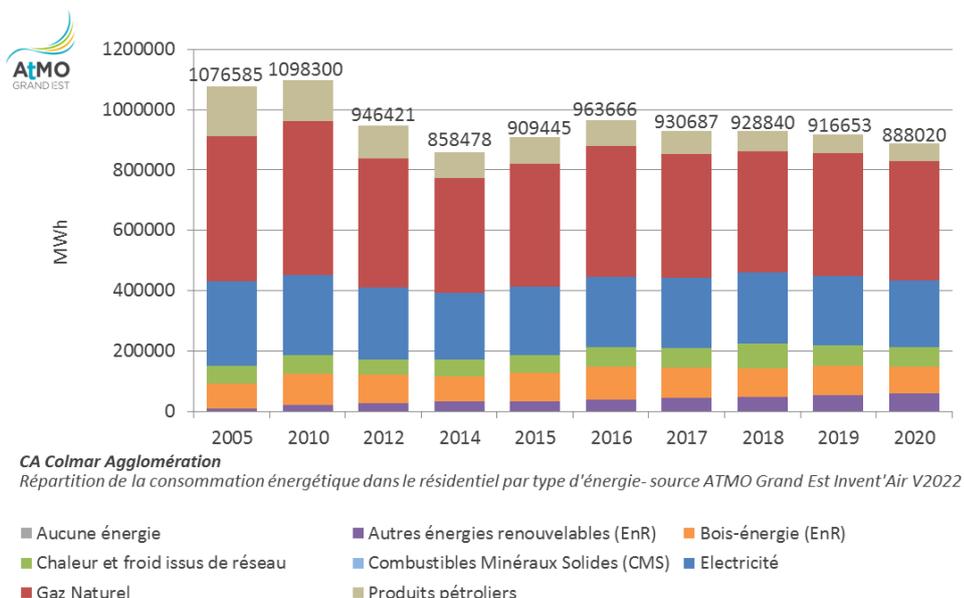
La MRAe recommande de « compléter le dossier par une cartographie énergétique du résidentiel, et d'établir la répartition de la consommation du secteur résidentiel par type de source d'énergie ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

L'EPCI a établi une convention, en octobre 2022, avec ATMO Grand Est qui permet à la collectivité, sur la base des données de l'inventaire, de recueillir :

- Une carte avec le cadastre des consommations d'énergie du secteur résidentiel à l'échelle de la commune sur le territoire de Colmar Agglomération ;
- Un historique 1990-2020 des consommations du secteur résidentiel par type d'énergie à l'échelle de Colmar Agglomération sous forme d'histogramme.

Toutefois, la cartographie ne sera pas intégrée au diagnostic afin d'éviter les comparaisons entre communes. Elle pourra être utilisée lors d'échanges bilatéraux avec les collectivités sur la thématique des consommations d'énergie. L'histogramme des consommations d'énergie du secteur résidentiel par type d'énergie sera intégré au diagnostic (ci-après).



▪ La rénovation énergétique.

La MRAe propose une meilleure intégration de la rénovation énergétique dans les documents présentés.

Cette remarque rejoint celle de l'avis de l'Etat, de la région Grand Est. Il est donc rappelé que la stratégie territoriale précise que « dans un double objectif d'économie d'énergie et de lutte contre la précarité énergétique, le SRADDET de la région Grand Est fixe les objectifs suivants pour la rénovation du parc résidentiel.

À horizon 2030 :

- 40 % des logements sociaux rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m² ;
- 40 % des autres logements rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m².

À horizon 2050 :

- 100 % des logements sociaux rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m² ;
- 100 % des autres logements rénovés avec pour objectif 104 kWhEP/m².

À l'échelle du territoire de Colmar Agglomération, cela signifie de procéder à la conversion, au niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC), d'environ 900 logements par an. »

(Extrait de la Stratégie territoriale - Chapitre III. Principes généraux et définition des axes stratégiques.)

De plus, au regard du diagnostic, la collectivité a défini comme un des axes prioritaires la thématique de l'habitat (Axe 1 : Les bâtiments – l'habitat) afin d'en réduire les consommations d'énergie et l'émission des polluants atmosphériques.

Le plan d'actions répond également aux enjeux de rénovation des bâtiments. Il peut être ainsi cité les actions de l'axe stratégique n°1 « les bâtiments et l'habitat » :

- L'action 1 « Sensibiliser et conseiller sur la rénovation énergétique » qui a pour objectif d'informer et conseiller massivement pour lutter contre la précarité énergétique et réduire la consommation énergétique dans l'habitat.

- L'action 2 « Développer des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique à destination des particuliers et des entreprises » qui incite à la rénovation énergétique en développant des outils d'accompagnement techniques et financiers.

La MRAe demande la manière dont sera mesurée l'atteinte de l'objectif de rénovation de 900 logements ainsi que l'attente du niveau BBC. Elle ajoute que l'EPCI devrait définir « *le délai et les moyens qui seront mis en œuvre au cas où les résultats ne seraient pas en adéquation avec ces deux objectifs* ».

L'EPCI peut s'appuyer sur différentes sources de données afin d'établir une dynamique de rénovation énergétique BBC des logements.

On peut ainsi citer, entres autres, les sources suivantes :

- > L'espace France Renov' de l'EPCI ;
- > Le conseiller en énergie partagée de l'EPCI ;
- > L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Haut-Rhin ;
- > L'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) ;
- > La DDT du Haut-Rhin ;
- > La société d'économie mixte OKTAVE ;
- > Le dispositif « SARE Copro » ;
- > Le PLH avec le dispositif d'aide à la rénovation des logements sociaux ;
- > Les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les données obtenues par ces différentes sources définissent un nombre minimum de rénovation. En effet, il est rappelé que les données concernant la rénovation énergétique sont non exhaustives car une bonne partie des rénovations s'opère en dehors des programmes d'aide publics. De plus, certaines données sont confidentielles. Toutefois, l'EPCI convient qu'un dispositif d'évaluation territorial opérationnel permettrait de déterminer, avec davantage de précision, le nombre de logements rénovés.

Le bilan à mi-parcours permettra d'établir un premier état sur la dynamique de rénovation. Dans le cas où cette dernière ne serait pas en adéquation avec la trajectoire souhaitée par l'EPCI, il sera alors défini des moyens permettant le réajustement afin d'atteindre les objectifs annoncés.

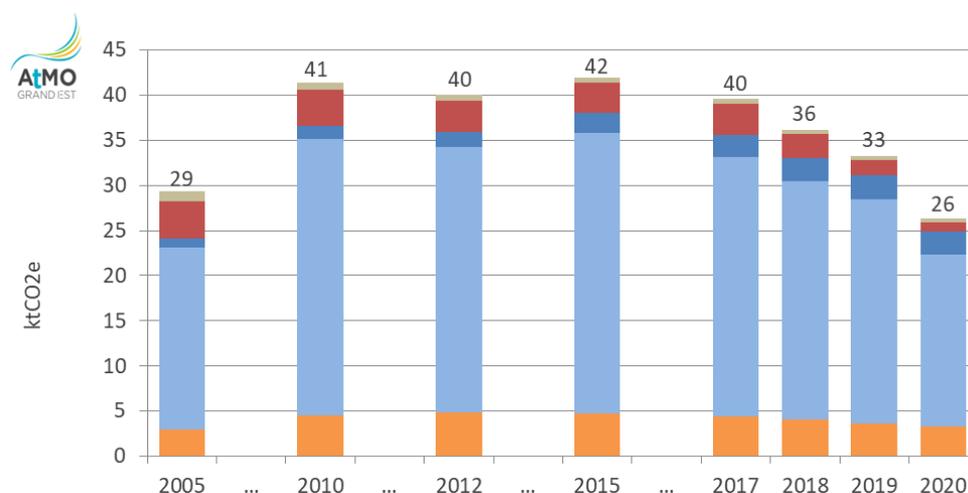
▪ Le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

La MRAe indique que « *le document ne comporte pas de bilan par type de GES. Le dossier aurait gagné à présenter un bilan des émissions indirectes de GES permettant ainsi d'établir l'empreinte carbone totale du territoire* ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Le diagnostic territorial présenté par l'EPCI réalise un bilan des émissions de GES pour les secteurs d'activité mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial entre les années 2005 à 2016. De plus, il établit un bilan des émissions de GES par habitant, et par source de 2005 à 2016. ATMO Grand Est a transmis à la collectivité, pour l'intégration dans les documents, des histogrammes de répartition des émissions par secteur pour chaque type de GES, à l'échelle de Colmar Agglomération. Les types de GES qui seront considérés sont : le dioxyde de carbone

(CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), et les PRG Fluorés. Un histogramme pour les PRG Fluorés est fourni à titre d'exemple :



CA Colmar Agglomération

Evolution des émissions de PRG Fluorés - source ATMO Grand Est Invent'Air V2022

L'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ne mentionne pas l'intégration des émissions indirectes de GES, sauf pour les émissions de GES liés aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid. De plus, le décret relatif au plan climat-air-énergie territorial du 28 juin 2016 propose « *En complément, certains éléments du diagnostic ou des objectifs portant sur les gaz à effet de serre peuvent faire l'objet d'une seconde quantification sur la base d'une méthode incluant non seulement l'ajustement des émissions mentionné à l'alinéa précédent mais prenant encore plus largement en compte des effets indirects, y compris lorsque ces effets indirects n'interviennent pas sur le territoire considéré ou qu'ils ne sont pas immédiats. Il peut, notamment, s'agir des émissions associées à la fabrication des produits achetés par les acteurs du territoire ou à l'utilisation des produits vendus par les acteurs du territoire, ainsi que de la demande en transport induite par les activités du territoire* ». On peut donc relever que la présentation d'un bilan des émissions indirectes, autres que les émissions de GES liés aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid, n'est pas obligatoire dans un PCAET. Le diagnostic territorial des émissions de GES a été réalisé selon la réglementation en vigueur.

Le PCAET est une approche territoriale, il n'est pas un bilan carbone du territoire. En revanche, il est à noter que le décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre étendra le périmètre des bilans d'émissions de GES présents dans le code de l'environnement. Entre autres, le BEGES devra prendre en compte et déclarer les émissions de GES indirectes significatives dites « scope 3 ». Les évolutions concernant le BEGES devront être prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2023. Dans cette perspective, une convention a été établie, début octobre 2022, entre Colmar Agglomération et ATMO Grand Est afin de réaliser un BEGES conforme aux nouvelles exigences réglementaires.

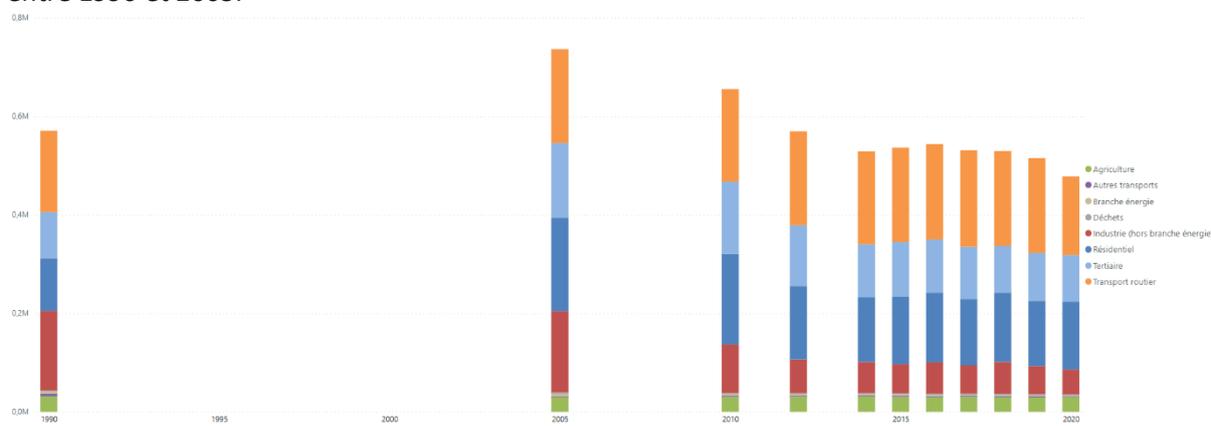
[La MRAe informe qu'il serait utile de préciser les raisons de la baisse des émissions de GES entre 2005 et 2016.](#)

Le diagnostic territorial sera complété par les raisons de la baisse des émissions de GES entre 2005 et 2016 qui peuvent s'expliquer, entre autres par :

- Le ralentissement de l'activité économique dans l'Union Européenne à partir de 2008 qui a eu l'effet d'une forte réduction des émissions de GES (-7,1 % entre 2008 et 2009). Ainsi, les fermetures de grandes entreprises ont induit une forte réduction des émissions de GES (à titre d'exemple, la fermeture de la papeterie Scherb à Turckheim) ;
- Les entreprises ont amorcé des réflexions pour diminuer les consommations d'énergie afin d'améliorer leurs compétitivités et par conséquent, ont engendré une diminution des GES ;
- L'évolution des modes de chauffage dans le secteur résidentiel (diminution des chaudières au fioul, extension du réseau de chaleur...) ;
- La mise en place de la collecte généralisée des biodéchets a permis l'amélioration du pouvoir calorifique du centre de valorisation énergétique ;
- La baisse du nombre de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics ainsi que des surfaces de chantiers.

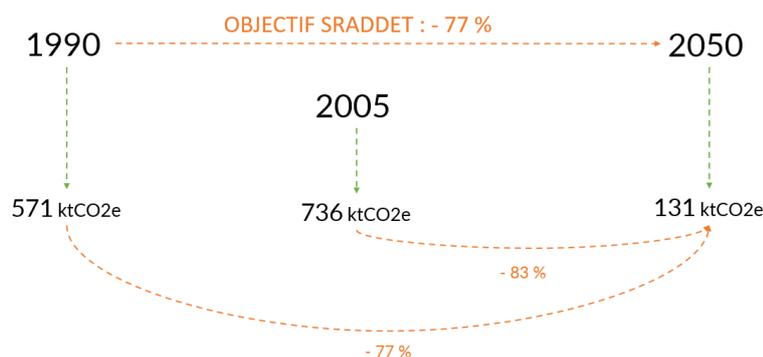
La MRAe indique que « *le mode de calcul et le raisonnement de l'EPCI lui permet de s'octroyer le double d'émissions de GES que celles prévues par le SRADDET* ».

Sur le graphique ci-après, il peut être constaté sur le territoire une augmentation de l'émission de GES entre 1990 et 2005.



Emissions GES PRG2013 en TeqCO2 par secteur pour Colmar Agglomération.

Ainsi, en se basant sur l'année 2005, le territoire pose sa stratégie sur l'année la plus critique en matière d'émissions de GES. De plus, en s'appuyant sur l'expertise d'ATMO Grand Est, il convient de rappeler que les données de l'année 2005 sont plus fiables que l'année 1990 (voir IV-B-Données de références). Cependant, pour correspondre à l'objectif de 2050 de diminuer de 77 % les émissions de gaz à effet de serre avec pour référence 1990, l'objectif de réduction par rapport à 2005 a été proratisé avec l'année 1990. Par conséquent, une diminution de 77 % entre 1990 et 2050 reviendrait à une diminution de 83 % entre 2005 et 2050 pour Colmar agglomération, au regard de l'année 2005 qui a été plus élevée que l'année 1990. Cet objectif sera donc ajusté dans le document de stratégie territoriale. Les figures seront également ajoutées au PCAET.



Emissions de GES – Position de Colmar Agglomération au regard des objectifs du SRADDET

▪ L'urbanisme.

La MRAe indique qu' « *il serait intéressant de réaliser un état des lieux des documents de planification locaux et de leurs dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles en particulier les puits de carbones (forêts et prairies) et de la biodiversité* ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

L'EPCI intégrera au diagnostic territorial le recensement des documents de planification locaux. L'état des lieux des dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles en particulier les puits de carbones (forêts et prairies) et de la biodiversité pourra être réalisé lors de premières années de mises en œuvre du PCAET afin de l'enrichir.

De plus, la protection des espaces naturels et agricoles en particulier les puits de carbones (forêts et prairies) et de la biodiversité sera intégrée à la démarche GERPLAN (lancement en 2023).

La MRAe « *salue la volonté de la collectivité de réaliser un guide de l'urbanisme durable [...]. La MRAe engage la collectivité à pousser plus avant cette réflexion jusqu'à l'élaboration d'un guide permettant aux communes membres d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme l'ensemble des éléments s'alliant en faveur de la transition énergétique* ». Elle estime également « *nécessaire de promouvoir dans les documents d'urbanisme les principes de constructions bioclimatiques et le recours aux matériaux biosourcés* ».

Depuis le dépôt du projet de PCAET, les réflexions de l'EPCI sur l'urbanisme durable ont conduit à retenir la rédaction d'une charte de construction et d'aménagement durable plutôt que l'établissement d'un guide de l'urbanisme durable. Par conséquent, la sous-action « *établissement d'un guide de l'urbanisme durable* » de l'action 7 « *Agir en faveur d'un urbanisme durable* » sera remplacée par « *l'établissement d'une charte de construction et d'aménagement durable* ».

Cette charte sera réalisée en concertation avec les élus, les aménageurs et les architectes. Les ateliers de co-construction sont programmés pour 2023. L'EPCI prend note des remarques formulées par la MRAe afin d'enrichir les réflexions lors des ateliers.

La MRAe « *constate que le plan ne prévoit pas d'action visant à remobiliser les logements vacants qui est une piste à étudier pour modérer l'étalement urbain, préserver des espaces forestiers, naturels et agricoles et améliorer le cadre de vie des habitants* ».

La vacance des logements est transversale à de nombreuses problématiques. On peut citer, à titre d'exemples :

- La valorisation du patrimoine existant dont la rénovation énergétique ;
- L'attractivité territoriale (accès aux services, cadre de vie...).

Ainsi, les actions ciblant la rénovation énergétique dans le plan d'actions participent à la remobilisation des logements vacants en les rendant plus attractifs tels que les actions :

- Action 1 « *Sensibiliser et conseiller sur la rénovation énergétique* » ;
- Action 2 « *Développer des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique à destination des particuliers et des entreprises* ».

De plus, les réflexions d'aménagement qui améliorent l'accès aux services, la mobilité et le cadre de vie permettent d'augmenter l'attractivité des logements. On peut alors citer les actions :

- Action 4 « *Améliorer et développer les transports en communes* » ;
- Action 5 « *Faciliter l'usage des modes de transport doux et propres* » ;
- Action 7 « *Agir en faveur d'un urbanisme durable* » ;
- Action 23 « *Développer des zones de nature urbaines* ».

La MRAe informe que « *le dossier pourrait être étoffé concernant la lutte contre l'étalement urbain dans les documents d'urbanisme* ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Le diagnostic indique que « *la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques sera possible grâce à la mise en œuvre de certaines actions prioritaires dont lutter contre l'étalement et favoriser la densification (dents creuses...) pour limiter les déplacements* ».

(Extrait du diagnostic territorial - Chapitre V.6 Le potentiel de réductions des polluants – page 109).

De plus, il est indiqué que « *l'agglomération va, dans les années à venir, devoir relever de nombreux défis en matière d'urbanisme, dans un objectif de durabilité et de prise en compte des « contraintes » induites par le changement climatique. L'augmentation des températures est un des principaux enjeux à travers le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU). La ville du futur se veut compacte, afin de limiter l'étalement urbain qui engendre plus de déplacements et donc une consommation plus importante d'énergie, mais également une augmentation de la demande en énergie liée au chauffage.* »

(Extrait du diagnostic territorial – Chapitre VIII. Les prévisions climatiques futures – page 109).

En lien avec ce constat, la stratégie territoriale indique qu'« *il convient de noter que le PCAET prend en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges (approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017) et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à travers ses 4 axes :*

1. Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain ;
2. Trouver un équilibre entre les choix de développement et le fonctionnement écologique du territoire ;
3. Structurer le développement économique ;
4. Concilier choix de développement avec l'offre en déplacements. »

(Extrait du document de stratégie territoriale - Chapitre I Introduction – page 5).

De plus, l'évaluation environnementale précise l'articulation entre le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le PCAET.

Lien entre axes PADD et actions PCAET :

Axes du PADD du SCoT		Axes ou Actions du PCAET
Axe 1	Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain	N°1 : Accompagner et inciter à la rénovation énergétique (Axe 1) N°2 : Promouvoir la rénovation énergétique globale (Axe 2) N°20 : Favoriser le stockage du carbone (Axe 5)
	- Développer et conforter l'armature urbaine du territoire	
	- Gérer le sol de façon économe	
	- Répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale	

(Extrait de l'évaluation environnementale stratégique - Chapitre II.2 Articulation avec le SCoT « Colmar Rhin Vosges » – page 5).

Le plan d'actions répond également à cet enjeu. Il peut être ainsi cité l'action de l'axe stratégique n°3 « exemplarité de la collectivité » :

- L'action 7 « Agir en faveur d'un urbanisme durable » qui a pour objectif de favoriser les formes urbaines raisonnées en luttant contre l'étalement urbain.

La lutte contre l'étalement urbain peut être réalisée sous différentes formes tel que rendre disponible des bâtiments vacants (réhabilitation, reconversion...), ou bien encore inclure des prescriptions adaptées dans les documents d'urbanisme. Il sera davantage précisé dans le PCAET que les documents d'urbanisme participent pleinement à cet enjeu. Il sera également ajouté que la loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, soit après le dépôt du projet de PCAET, a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Les outils qui restent à décliner pour mettre en œuvre cet objectif pourront alimenter une observation de la sobriété foncière.

▪ **Les émissions de polluants atmosphériques.**

La MRAe propose de « compléter à titre comparatif le dossier par des tableaux permettant de situer le territoire par rapport aux autres EPCI du département et par rapport au département du Haut-Rhin dans sa globalité ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

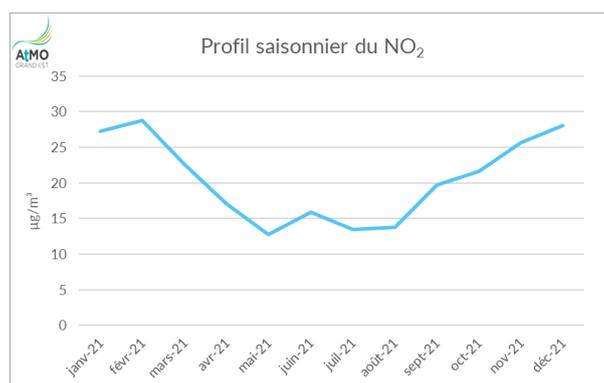
Toutefois, le diagnostic sera complété par des graphiques permettant de situer le territoire par rapport au département du Haut-Rhin pour les polluants PM10, NO2 et l'ozone. Toutefois, il ne sera pas réalisé de comparaison avec les agglomérations haut-rhinoises car chaque agglomération a ses caractéristiques propres.

La MRAe recommande « de présenter :

- Une analyse territorialisée et saisonnière des différentes pollutions atmosphériques, notamment viticoles ;
- Les niveaux de polluants dans l'air ;
- La comparaison de ces niveaux de polluants du territoire avec les seuils de référence réglementaire de qualité de l'air et d'indiquer le cas échéant le nombre de jours de dépassement des seuils observés ainsi que les principales zones et populations sensibles exposées ».

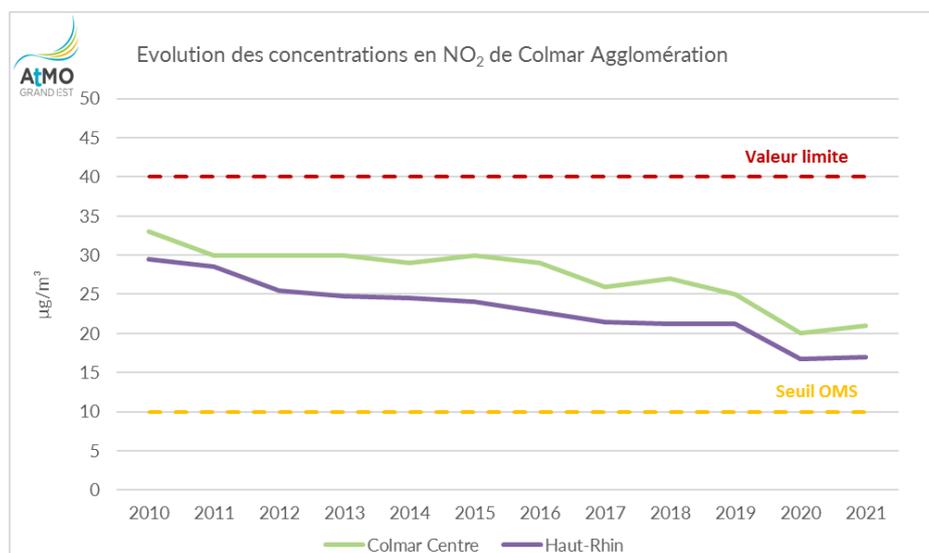
L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Suite au conventionnement datant d'octobre 2022 avec ATMO Grand Est, une cartographie sera ajoutée au diagnostic territorial permettant de territorialiser les zones avec des concentrations en polluants plus élevées pour les polluants PM2.5, PM10 et NO2. Pour répondre au besoin de réaliser une analyse saisonnière des pollutions, ATMO Grand Est a réalisé un profil annuel des concentrations avec des moyennes mensuelles pour identifier les périodes d'augmentation et de baisse des niveaux en polluants. A titre, d'exemple, le profil saisonnier du NO2 est décrit ci-après.



Il est à noter qu'ATMO Grand Est, organisme de référence pour l'observation des niveaux de polluants, ne dispose pas de données sur la partie viticole tout comme l'EPCI. En revanche, l'EPCI a volontairement participé, en 2021, à une étude pour évaluer la concentration de pesticides résiduels dans l'air ambiant. Le poste d'observation avait été situé entre une partie viticole et céréalière à l'ouest de la ville de Colmar.

Afin de répondre à la remarque concernant les niveaux de polluants dans l'air, un graphique d'évolution, sur plusieurs années, des concentrations de polluants dans l'air avec comparaison aux seuils réglementaires et lignes directrices de l'OMS, établi par ATMO Grand Est, sera ajouté au diagnostic territorial. A titre, d'exemple, l'évolution des concentrations du dioxyde d'azote (NO2) est décrite ci-après.



Ces graphes d'évolution des concentrations de polluants dans l'air, cités précédemment, seront accompagnés d'une information sur les seuils réglementaires. Le diagnostic sera également complété par :

- Un tableau indiquant le nombre de personnes exposées à un dépassement de valeur réglementaire sur le territoire ;
- Un tableau informant du nombre de jours de dépassement des valeurs réglementaires ;
- Une carte stratégique air du territoire pour connaître les principales zones du territoire sensiblement exposées à des dépassements de valeurs réglementaires ;

Il convient de noter qu'ATMO Grand Est, organisme de référence pour l'observation des niveaux de polluants, ne dispose pas d'informations sur les populations sensibles exposées tout comme l'EPCI.

▪ La séquestration carbone.

La MRAe recommande de « compléter le dossier par un bilan précisant :

- *La baisse des capacités de stockage carbone dans les sols et l'augmentation des émissions de GES générées par la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmées dans les documents d'urbanisme ;*
- *Les capacités potentielles de séquestration supplémentaire et la diminution des émissions de GES liée à la mise en œuvre des leviers identifiés dans le PCAET ».*

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Il convient de rappeler que lors de l'élaboration du PCAET, la thématique de la séquestration carbone émergeait. Par conséquent, il n'existait pas d'outils méthodologiques dédiés pour estimer la séquestration nette de carbone et de ses possibilités de développement. L'EPCI s'est appuyé sur l'outil « ALDO » de l'ADEME pour répondre au mieux aux attentes des instances. La collectivité reste vigilante sur l'évolution et les outils liés à cette thématique afin d'être en cohérence avec son objectif de neutralité carbone en 2050.

Lors de la mise en œuvre du PCAET, l'EPCI recensera la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, programmées dans les documents d'urbanisme afin d'évaluer la baisse des capacités de stockage carbone. L'EPCI a conscience de l'enjeu primordial de préservation des puits de carbone et pourra également l'intégrer dans le projet de charte de construction et d'aménagement durable (Action 7 « *Agir en faveur d'un urbanisme durable* »).

Le diagnostic territorial informe sur le potentiel de séquestration carbone du territoire. Ainsi, on note que « *les sols et la biomasse constituent de véritables puits de carbone qu'il est intéressant de favoriser afin de compenser, en partie, les émissions de GES d'origine anthropique. Le stock de carbone dans les sols et la biomasse du territoire de Colmar Agglomération est d'environ 8 200 kt CO₂eq. Le stock dans la biomasse concerne essentiellement le bois (96 %) ; dans les sols il est essentiellement contenu dans le sous couvert forestier et dans les cultures (respectivement 40 % et 39 % du stock). Les sols des prairies possèdent un pouvoir de stockage équivalent à celui des sols forestiers (80 tC/ha), leur surface affiche un recul de 43,3 % depuis 1990* ».

(Extrait du diagnostic territorial – VII-2 - *Le potentiel de développement de la séquestration de carbone* - Page 127).

L'EPCI complètera le diagnostic avec une donnée issue du secteur UTCAF (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie). L'estimation des émissions de GES évitées lors de la mise en œuvre des leviers d'actions identifiés dans le PCAET pourra être évaluée par ATMO Grand Est.

- Les réseaux de distribution et le transport d'énergies.

La MRAe recommande de « compléter le dossier par un recensement des industries présentes sur le territoire et d'étudier les possibilités de récupérer la chaleur fatale et de la valoriser ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

L'EPCI prendra en compte les remarques de la MRAe lors de la mise en œuvre de l'action 18 « Promouvoir l'économie circulaire » de l'axe stratégique n°5 « Agir dans d'autres domaines ». Cette action sera complétée par une sous-action permettant le recensement des industries présentes sur le territoire qui pourrait permettre d'étudier la récupération d'énergie fatale.

- La vulnérabilité du territoire au changement climatique.

La MRAe invite l'EPCI à « compléter le diagnostic par des cartographies et les perspectives d'évolution des aléas identifiés sur le territoire face au changement climatique et de compléter le dossier en estimant le coût de l'inaction dans tous les secteurs vulnérables ».

ATMO Grand Est réalise actuellement une étude de vulnérabilité sur le territoire de la Région Grand Est.

Toutefois, le dossier sera complété par des cartographies présentant :

- Les anomalies de température et de précipitation actuelles et à prévoir sur la région ;
- Le niveau d'exposition de la population française aux risques naturels liés au climat ;
- Le risque inondation ;
- Le risque mouvement de terrain ;
- Le risque retrait et gonflement des sols argileux ;
- Le risque coulées d'eaux boueuses.

Concernant l'estimation du coût de l'inaction, l'EPCI exprime une réponse identique à la remarque de l'Etat qui indiquait que « les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction devraient être précisées ». Cette réponse est formulée au paragraphe « III-A-Les conséquences en matière socio-économique » du présent mémoire.

C. Stratégie territoriale

- L'intitulé de l'axe 5 « Agir dans d'autres domaines ».

La MRAe juge que « l'intitulé de l'axe 5 « agir dans d'autres domaines » n'est pas à la hauteur des actions importantes qu'il comprend ».

Cette remarque sur le choix de l'intitulé peut être considérée comme une appréciation de la MRAe. L'EPCI conforte son choix qui représente la transversalité de la démarche sans toutefois mentionner le terme « transversalité » dans l'intitulé et en utilisant les termes « dans d'autres domaines ». Les

actions qui y sont incluses abordent des thématiques variées tels que la biodiversité, l'agriculture, l'économie circulaire, la gestion des déchets... Elles conduiront de manière transversale à participer aux différents objectifs stratégiques. De plus, le choix de l'utilisation du terme « agir » montre l'intention de la collectivité d'exercer une action. Par conséquent, l'emploi de ce terme insiste sur le passage à l'action indispensable face aux enjeux actuels.

La stratégie territoriale indique d'ailleurs que « *Le PCAET se trouve au carrefour des enjeux environnementaux, sociétaux et économiques, préoccupations majeures du XXIème siècle. Ainsi, cette démarche se veut la plus transversale possible notamment via le volet adaptation au changement climatique. [...] Afin de poursuivre la transition du territoire vers la croissance verte, en adéquation avec les enjeux environnementaux, le PCAET de Colmar Agglomération élargit son champ d'action en affirmant sa volonté de travailler de manière multi partenariale avec les acteurs locaux, avec pour ambition l'amélioration de la qualité de son environnement et donc de la qualité de vie de ses habitants.* »

(Extrait du document de stratégie territoriale - Chapitre III Principes généraux et définition des axes stratégiques – page 14).

- Le déploiement des énergies renouvelables.

La MRAe relève que les « *les objectifs du territoire sont bien inférieurs aux objectifs affichés par les trajectoires nationales et régionales* ». L'avis de la MRAe complète cette remarque en demandant de « *justifier pourquoi, en matière de développement des énergies renouvelables, les objectifs retenus sur le territoire sont inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux pour 2030 et 2050 et de fixer, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, des objectifs plus ambitieux* ».

L'EPCI a fixé des objectifs afin de définir une trajectoire territoriale dans les différents domaines opérationnels. Ils ont été actés par une délibération du conseil communautaire le 26 septembre 2019. Le PCAET reste un document évolutif. Ainsi, les objectifs pourront être précisés au bilan à mi-parcours (3 ans après l'adoption du PCAET) et lors de la révision du PCAET (6 ans après l'adoption).

Le diagnostic territorial indique que « *des scénarios projetant l'évolution de la production locale d'énergies renouvelables, à l'horizon 2050, ont été établis par l'ADEME (outil « Potentiel EnR »)*. Les résultats, à l'échelle de Colmar Agglomération, sont détaillés ci-dessous. Il convient de distinguer trois scénarios : tendanciel, volontariste ou maximal. Le scénario a minima (scénario tendanciel) prévoit de doubler la production d'énergies renouvelables d'ici 2050. Le scénario maximal prévoit, quant à lui, de tripler la production d'énergies renouvelables.

Type d'EnR		Sc. Tendanciel	Sc. Volontariste	Sc. Maximal	2012
Global	Prod°	387 GWh/an	445 GWh/an	583 GWh/an	185 GWh/an
	taux de couverture	26%	29%	39%	6%
Chaleur & matière	Prod°	330 GWh/an	379 GWh/an	491 GWh/an	180 GWh/an
	taux de couverture	38%	43%	56%	11%
Electricité	Prod°	56 GWh/an	66 GWh/an	83 GWh/an	6 GWh/an
	taux de couverture	24%	28%	34%	1%

Tableau 3 : Les 3 scénarios proposés par l'outil « potentiel EnR » pour le développement de la production d'énergies renouvelables

De plus, on peut noter que « *de par sa géomorphologie, le territoire de Colmar Agglomération n'est pas totalement adapté au développement de 3 types d'énergie : la géothermie profonde, l'hydroélectricité et l'éolien. Le territoire pourra préférentiellement concentrer ses efforts sur les sources d'énergies renouvelables offrant les plus grands potentiels de développement.* »
(Extrait du diagnostic territorial – Chapitre IV.4 Le potentiel de développement des énergies renouvelables – page 63).

Ainsi, des objectifs chiffrés ont été définis pour la production et la consommation d'énergies renouvelables dans le document de stratégie territoriale. Ils sont en adéquation avec ceux fixés par le SRADDET et avec la capacité actuelle de la collectivité à les atteindre. Ils ont toutefois été adaptés et ajustés en tenant compte des potentialités du territoire identifiées dans le diagnostic territorial. Il est rappelé également que le territoire contribue ainsi à l'effort collectif engagé par les collectivités de la Région Grand Est pour atteindre les objectifs du SRADDET selon les spécificités de chaque territoire. En l'état, la montée en compétence des élus et des services sur les questions air-énergie-climat reste la priorité de l'EPCI.

« Le tableau ci-dessous présente les objectifs globaux du territoire selon le scénario choisi (volontariste) :

	Scénario volontariste pour Colmar Agglomération				
	2016	2021	2026	2030	2050
Consommation énergétique (MWh)	2 821 000	2 479 000	2 225 000	2 000 000	1 269 000
Production EnR&R (MWh)	209 800	244 200	278 600	306 200	444 100
Part dans la consommation (%)	7,4	9,8	12,5	15,3	35,0

Tableau 14 : Objectifs de production d'EnR&R selon le scénario tendanciel aux échéances réglementaire pour CA

»

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.2 Production locale d'énergies renouvelables et évolution conjointe des réseaux – pages 22 à 23).

La MRAe recommande « *de tenir compte de la publication de la carte des zones favorables à l'éolien que l'Etat doit prochainement produire en application de l'instruction du gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens pour se déterminer sur le sujet.* ».

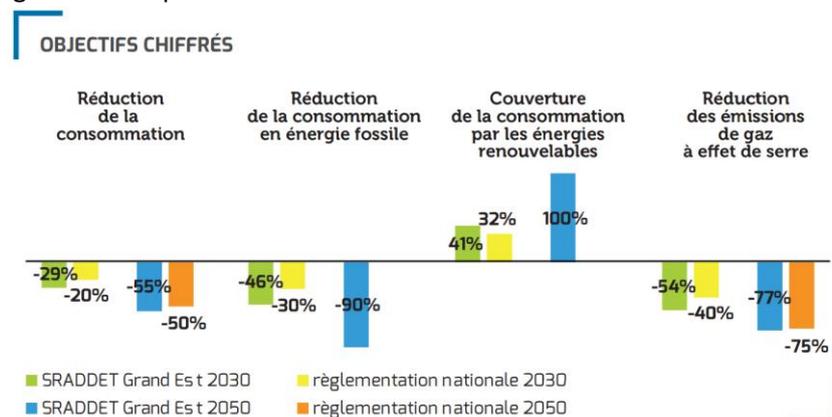
En prenant comme référence, le Schéma Régional Climat Air Energie Alsacien de juin 2012 qui avait décliné par territoire des objectifs de développement des énergies renouvelables, il a été montré que le territoire de l'agglomération présente des potentialités faibles de développement de l'éolien. Le PCAET étant un document évolutif, l'EPCI pourra adapter sa stratégie si un potentiel de développement éolien émerge.

- La concordance avec la trajectoire de la SNBC et l'objectif de neutralité carbone en 2050.

La MRAe indique que « *le PCAET avance sans le démontrer que le territoire présente tout le potentiel pour suivre la trajectoire de la SNBC et atteindre la neutralité carbone en 2050.* ».

L'EPCI indique dans sa stratégie territoriale son intention de respecter les objectifs du SRADDET, à part pour le développement des EnR qui a été ajusté en fonction des potentialités du territoire. Le SRADDET, approuvé en novembre 2019, a pris en compte la révision de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) en intégrant l'objectif de neutralité carbone en 2050. La prise en compte de cet objectif a été confirmée lors de l'approbation de la SNBC révisée en avril 2020.

De plus, la trajectoire permettant d'atteindre l'objectif du SRADDET « Région Grand Est à Energie Positive et bas carbone en 2050 » est plus ambitieuse que la réglementation nationale comme le démontre le diagramme ci-après :



Extrait de la synthèse de la stratégie territoriale du SRADDET Grand Est.

Par conséquent, la trajectoire de l'EPCI est en adéquation avec celle de la SNBC et de la neutralité carbone en 2050. La figure ci-dessus sera ajoutée à la stratégie territoriale.

▪ Le scénario retenu.

La MRAe invite l'EPCI à « compléter le dossier par la présentation de la manière dont les 3 scénarii prospectifs qu'elle a retenus ont été construits et, d'analyser, pour chacun d'entre eux, suivant les trajectoires des objectifs nationaux, régionaux et locaux, les impacts en termes de consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de dérèglement climatique. Et pour conclure, sur les raisons qui l'ont conduit à retenir le scénario sur lequel elle a construit sa stratégie ».

Les scénarii projetant l'évolution de la production locale d'énergies renouvelables, à l'horizon 2050, ont été établis par l'outil « Potentiel EnR » de l'ADEME. Les scénarii de développement des EnR dans cet outil ont été établis selon différentes hypothèses :

- L'absence de contraintes juridiques et environnementales ;
- L'absence de contraintes financières ;
- L'absence de toutes contraintes équivalent au potentiel maximal.

Depuis le dépôt du projet du PCAET, l'EPCI a été informé que cet outil n'est plus disponible. Lors de la mise en œuvre du PCAET, l'EPCI recherchera un nouvel outil, ou une méthodologie, permettant de suivre les potentiels de développement des EnR afin d'établir les bilans mi-parcours et lors de la révision du PCAET.

▪ La séquestration carbone.

La MRAe recommande de « mieux expliquer les perspectives en matière de développement des capacités de stockage du carbone et notamment le lien entre les objectifs de conservation des espaces naturels et agricoles et de la trame verte et bleue avec les perspectives de consommation foncière et de protection des milieux naturels dans les documents d'urbanisme ».

La stratégie territoriale expose des perspectives de développement des capacités de stockage du carbone du territoire.

« Le premier enjeu est donc, a minima, de préserver la surface forestière, qui séquestre à elle seule près de 9 fois les émissions annuelles de CO₂ de Colmar Agglomération, soit plus de 4M tCO₂eq. Dans une logique de séquestration de carbone, différentes pratiques agricoles, viticoles et forestières peuvent être favorisées. [...] Il est nécessaire de préserver les espaces non imperméabilisés, voire de désimperméabiliser certaines surfaces, comme par exemple des sols déjà aménagés en zone urbaine, afin de favoriser le stockage de carbone, faciliter l'infiltration in situ des eaux pluviales et préserver la biodiversité (ex : matériaux de recouvrement alternatifs, verdissement, etc.). Le stockage du carbone est également possible via le développement et la promotion de la filière bois, en particulier dans la construction. »

(Extrait du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.3 a. Le stockage du carbone, un outil pour compenser nos rejets et favoriser la biodiversité – pages 25 à 26).

Cette remarque de la MRAe peut être reliée à celle formulée sur la partie urbanisme concernant le diagnostic territorial (référence : page 19 du présent mémoire). La réponse est, par conséquent, identique.

- La comparaison des objectifs de l'EPCI avec les objectifs nationaux, et régionaux.

La MRAe recommande de « compléter le dossier par un tableau synthétisant les différents objectifs nationaux et régionaux en 2030 et 2050 et d'indiquer en comparaison ceux du PCAET, dans tous les domaines (rénovation des logements, surfaces agricoles biologiques, biodiversité, ...) et d'expliquer, le cas échéant, pourquoi le PCAET ne permet pas d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux ».

Un tableau synthétisant les objectifs régionaux est intégrée à la stratégie territoriale aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050. Il concerne les objectifs de réduction des consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Il est précisé que l'EPCI s'aligne sur ces objectifs de réduction. *(Référence du document de stratégie territoriale – Chapitre IV.1 a. Déclinaison territoriale des objectifs du SRADDET – pages 15).*

Concernant les autres domaines indiqués par la MRAe (rénovation des logements, surfaces agricoles biologiques, biodiversité, ...), il est rappelé que cette demande n'était pas prescrite dans les cadres réglementaires régissant les PCAET. Toutefois, l'EPCI étudiera sa faisabilité lors de l'élaboration du bilan mi-parcours.

D. Plan d'actions

- La présentation des fiches actions.

La MRAE remarque que « les fiches actions sont majoritairement incomplètes. Il manque la définition d'objectifs à atteindre (baisse des GES, consommation d'énergie...), et surtout aucun budget n'est fixé pour la mise en œuvre du plan d'actions ».

La définition de valeurs cibles à atteindre concernant les indicateurs de suivi des actions n'est pas l'objet du PCAET. Les actions doivent répondre globalement aux objectifs chiffrés dans la stratégie.

Le PCAET étant une approche transversale, il n'a pas été défini de ligne budgétaire dédiée. Ainsi, la mise en œuvre des actions fera appel à différentes lignes budgétaires.

▪ Les mobilités actives et douces.

La MRAe invite à la mise en place d' *« actions plus concrètes pour améliorer les mobilités actives et douces, pendant le temps de latence nécessaire à la réalisation du plan de mobilités »*.

L'action 5 *« Faciliter l'usage des modes de transport doux et propres »* a pour objectif de faire évoluer les comportements, conforter, encourager et faciliter la pratique des modes doux pour les déplacements quotidiens, de loisirs et touristiques. On peut y citer certaines sous-actions concrètes pour sa mise en œuvre :

- Apaiser la circulation dans les villes et les villages en diminuant la vitesse (mise en place de zones 30, zones de rencontre, ralentisseurs, aires piétonnes...);
- Étendre les zones cyclables et piétonnes ;
- Etudier la possibilité de créer des passerelles à vélo et piétonne au-dessus des rails de chemin de fer, également au niveau des cours d'eau.

Lors de son élaboration, le Plan de Mobilité sera articulé avec les objectifs et les actions portés par le PCAET.

▪ Les énergies renouvelables.

La MRAE recommande *« d'inscrire directement dans la fiche-action la mesure d'évitement qui consiste à privilégier l'implantation des projets d'envergure de production d'énergie renouvelable sur des sites à faible valeur écologique et paysagère en utilisant des sols dégradés. » De plus, elle recommande « d'introduire des éléments concernant la prise en compte de ces conditions d'implantation dans les documents d'urbanisme »*.

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Toutefois, l'EPCI intégrera cette remarque, en sous-action, dans l'action 25 *« développer les grands projets d'énergies renouvelables »*. De plus, elle sera également intégrée lors de l'élaboration de la charte de construction et d'aménagement durable (Action 7 *« Agir en faveur d'un urbanisme durable »*) et lors de la révision des documents de planification urbaine.

▪ La présentation de la démarche de co-construction.

La MRAe recommande de *« mieux présenter la démarche de co-construction du PCAET et de préciser les critères ayant permis d'aboutir à la sélection des actions comprises dans son plan d'actions et notamment celles issues de propositions des citoyens »*.

Concernant la démarche de co-construction, l'EPCI indique dans le plan d'actions que *« le programme d'actions de Colmar Agglomération est élaboré dans la concertation avec l'ensemble des parties prenantes (ex : communes membres, sociétés d'économie mixte, associations, directions et Services internes, partenaires...), y compris avec les habitants dont l'avis a été recueilli, à travers un questionnaire à l'occasion des Journées annuelles de l'Environnement organisées par la collectivité sur le territoire »*. Il est également précisé que *« si la crise sanitaire a joué le rôle d'accélérateur de consciences face aux enjeux de transition écologique, elle a quelque peu perturbé le programme des concertations. Dans l'impossibilité de se réunir, certaines consultations se sont faites par écrit. Ce mode de communication n'a pas entamé la qualité et la richesse des échanges »*.

(Extrait du plan d'actions – I – Introduction – page 3).

Il sera listé en annexe du plan d'actions les dates de rencontres avec les citoyens. L'EPCI informe que les rendus ont permis de conforter la stratégie du territoire dont les choix d'axes dédiés sur la thématique « habitat » et « mobilité ».

L'EPCI rappelle que le « projet de plan d'actions élaboré autour des 5 axes stratégiques et des 25 fiches actions (regroupant 330 sous actions) a ainsi pu être présenté au comité de pilotage (le 13 janvier 2021). La période de concertation de cette instance s'est étalée du 13 janvier au 9 avril 2021 (date de la dernière observation formulée sur le plan d'actions). Des réponses personnalisées et par écrit ont été apportées à chacune des 65 propositions. 13 d'entre elles, d'ordre général, ont été utiles à la réflexion. Sur les 42 restantes, 17% étaient déjà existantes mais il était demandé de les renforcer et 83% étaient des idées totalement nouvelles ; ce qui prouve, s'il en fallait, l'utilité de cette consultation ». (Extrait du plan d'actions – I – Introduction – page 3).

La construction du plan d'actions a été réalisée dans le prolongement des axes stratégiques. Par conséquent, il n'y a pas eu de sélection à proprement parlé. L'objectif était d'aboutir à un plan d'actions synthétiques (25 actions). De plus, les actions ont été définies pour pouvoir être évolutives si cela est jugé nécessaire au fil de la mise en œuvre du PCAET.

E. Dispositif de suivi, de gouvernance et d'évaluation

- Le suivi du PCAET (indicateurs, mesures correctives...).

La MRAe remarque que « dans un souci de mesurer l'efficacité des actions du PCAET, de compléter, l'ensemble du volet dédié au suivi du PCAET : précision sur l'état initial, définition de l'ensemble des indicateurs de résultat et d'impact y compris environnementaux, détermination de valeurs de référence et valeurs cibles, fréquence de la mise à jour des données, tableau de suivi et mesures correctives ».

Des indicateurs de suivi de résultats et d'impact ont été définis par action.

- Structure type d'une fiche action :

Numéro et titre de l'axe		
Nom de l'action		N°
Nom de l'action		N° de l'action
Secteurs cibles	Indique les principaux secteurs concernés (ex : résidentiel, industrie, agriculture...).	Cet espace indique la temporalité et la priorité de l'action.
Pilotage/cible	Indique la ou les structures, ou la personne chargée de piloter l'action ainsi que les milieux/structures ciblées par l'action.	
Descriptif		
Résumé synthétique des enjeux, de l'intérêt de l'action et de ses lignes directrices.		
Objectifs	Indique le/les objectifs principaux de l'action.	
Diagnostic		
Etat des lieux des critères environnementaux, chiffres, données, informations pertinentes et dispositifs déjà existants en lien avec l'action. Les informations renseignées dans cette case peuvent être issues du diagnostic territorial (phase 1), mais bon nombre d'entre elles proviennent d'autres sources.		
Dispositifs à mettre en œuvre		
Liste des sous actions concrètes à mettre en œuvre.		
Résultats attendus	Indicateurs de suivi	
Résultats principaux attendus suite à la mise en œuvre de l'action (ex : diminution des émissions de GES du secteur des transports).	Liste des indicateurs qui permettront de suivre l'efficacité globale de la mise en œuvre de l'action. Ces indicateurs sont ceux utilisés dans le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions.	

(Extrait du plan d'actions – Chapitre II Le plan d'actions – page 4).

Le dispositif de suivi est décomposé en 3 outils :

- Un tableau de bord constitué des principaux indicateurs temporels, environnementaux, et d'efficacité des actions par axe assorti d'un indicateur annuel ;
- Un outil mettant en avant de manière chiffrée et illustrée l'atteinte ou non des objectifs stratégiques ainsi que les évolutions possibles entre les échéances réglementaires ;
- Un suivi temporel de chaque sous-action.

(Référence : Dispositif de suivi et d'évaluation – pages 7 à 9)

Concernant la fréquence de mise à jour des données, « la collecte et l'analyse des données est assurée par le coordinateur de la démarche PCAET, au minimum tous les 3 ans, en ce qui concerne la stratégie. Les données utilisées pour suivre le plan d'actions devront être renseignées annuellement avec l'aide des porteurs d'actions, en se renseignant auprès de détenteurs de données ou bien en effectuant un recensement ».

(Extrait du Dispositif de suivi et d'évaluation – II – Cadre de pilotage – page 4).

Toutefois l'EPCI rend attentif que la mise à jour des données dépend des publications des organismes sources. En ce qui concerne le diagnostic, il sera ajouté que la mise à jour des données sera réalisée tous les 3 ans.

Par ailleurs, il est également rappelé que la définition de valeurs cibles à atteindre concernant les indicateurs de suivi des actions n'est pas l'objet du PCAET. Les actions doivent répondre globalement aux objectifs chiffrés dans la stratégie. De plus, les mesures correctives à apporter en cas de non-atteinte des objectifs est l'objet même de l'évaluation à mi-parcours et à 6 ans après leur adoption.

▪ La gouvernance.

La MRAe invite la collectivité à « associer dans l'organisation de la gouvernance les représentants de toutes les instances et de la société civile qui ont participé à l'élaboration du projet ». Elle précise que « le dossier gagnerait à comporter une estimation ou un état des lieux de personnel affecté spécifiquement au PCAET ».

L'EPCI n'a pas souhaité la constitution d'un comité de pilotage spécifique sur le PCAET. En effet, la collectivité souhaite ne pas multiplier les commissions et les comités et s'appuiera sur les instances déjà en place au sein de la structure :

- Une commission transition énergétique et écologique ;
- Le comité de la Direction Environnement qui se réunit tous les 15 jours.

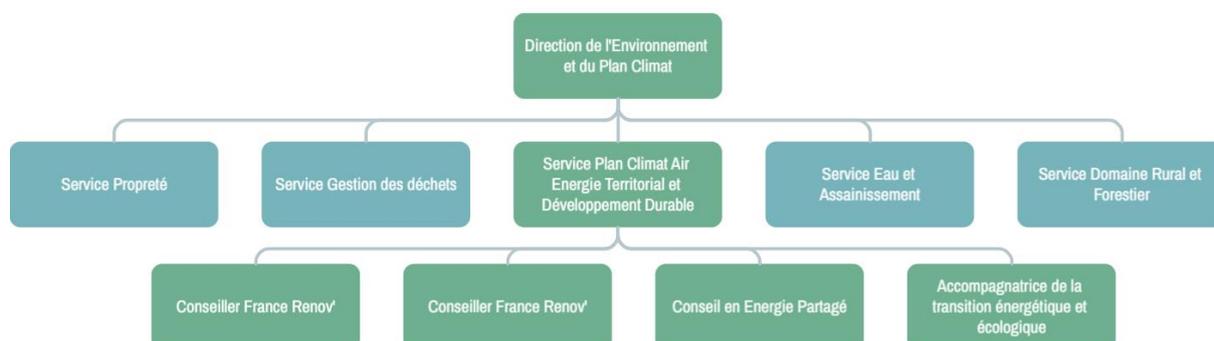
Le document présentant le Dispositif de suivi et d'évaluation sera complété par la composition de la commission transition énergétique et écologique et du comité de Direction Environnement.

L'EPCI évaluera, avant l'adoption du PCAET, la pertinence de mettre en place un comité technique (COTECH) composé des instances Etat (DREAL Grand Est, DDT du Haut-Rhin), des partenaires (ATMO Grand Est, ADEME) et des agents spécifiquement affectés au PCAET (coordinateur Plan Climat Air Énergie / Développement Durable, Accompagnatrice de la transition énergétique et écologique). Il pourrait se réunir, à minima, annuellement afin de faire état de l'avancement de la mise en œuvre du PCAET.

L'EPCI a souhaité le renforcement l'équipe climat-air-énergie afin de pouvoir suivre et mettre en œuvre sa politique climat-air-énergie. Ainsi, 2 postes ont été créés au 2^e semestre 2022 :

- Un poste de conseiller en énergie partagé ;
- Un poste de conseiller d'accompagnateur à la transition énergétique et écologique.

L'organigramme du Service Plan Climat Air Energie Territorial, ci-après, sera ajouté au document présentant le Dispositif de suivi et d'évaluation :



- Les moyens financiers.

La MRAe recommande de compléter le dossier « *par l'élaboration d'un Plan Pluriannuel de Financement, se répartissant entre les différentes compétences* ».

L'EPCI prend note de la remarque formulée et rappelle que ces éléments ne sont pas demandés dans les textes réglementaires régissant les PCAET.

Le plan de financement des actions sera précisé au fur et à mesure de l'avancement des projets. De plus, l'EPCI rappelle que le plan de financement doit être élaboré entre les différents acteurs avec les contraintes liées (compétences, confidentialité des budgets, orientations et priorisations budgétaires...). Enfin, l'EPCI souhaite garder de la souplesse et s'adapter au contexte économique.

F. Evaluation environnementale Stratégique

- Les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan.

La MRAe indique que « *l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée en y intégrant les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan, de présenter les impacts positifs et négatifs de toutes les actions, d'indiquer le coût de l'inaction et les bénéfices sociaux et économiques* ».

Les perspectives d'évaluation sans mise en œuvre du plan pourront sans doute être traduites par une évaluation au fil de l'eau.

Les principaux impacts positifs et négatifs pourraient être évalués par ATMO Grand Est pour estimer les gains en émissions et concentrations.

Concernant le coût de l'inaction, l'EPCI renvoie à la réponse formulée au point III-A « *Les conséquences en matière socio-économique* » du présent mémoire.

- La prise en compte des impacts

La MRAe recommande de compléter « *l'analyse pour toutes les actions par leurs impacts positifs et négatifs que ce soit en phase « chantier » et en phase « exploitation »*. En fonction des impacts évalués, l'évaluation environnementale devra décliner la séquence dite ERC. Cette analyse pourrait utilement comprendre un bilan général de GES, en comparant les émissions évitées et celles émises pour la mise en œuvre des actions, et sur les consommations ou production d'énergie nécessaires. » De plus, la

MRAe indique « que les incidences négatives ont été traduites en point de vigilance qui ne font pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (démarche ERC) ».

L'évaluation environnementale stratégique indique que « lorsque la mise en œuvre d'une action soulève un ou des points de vigilance ou dans le cas d'impacts négatifs ou très négatifs de cette dernière sur un, ou des enjeux environnementaux, ou dont la mise en œuvre soulève des points de vigilance, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront exposées ».

(Extrait de l'évaluation environnementale stratégique – III. Méthode d'évaluation des incidences environnementales prévisibles du PCAET – Page 10).

Les mesures d'évitement sont indiquées dans chaque action et déclinées dans les critères de la santé, des activités économiques et des aspects sociaux, du paysage et du patrimoine, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des déchets.

(Extrait de l'évaluation environnementale stratégique – Annexe A – Evaluation des incidences environnementales prévisibles au PCAET).

L'étude d'impact permet d'intégrer la phase « chantier » et la phase « exploitation » pour des projets d'envergure (exemple : implantation d'une centrale photovoltaïque) afin de garantir la prise en compte de l'environnement. L'étude d'impact n'a pas été réalisée à l'échelle du PCAET. Elle sera réalisée, au cas par cas, lors de la mise en œuvre des actions si elle s'avère nécessaire.

▪ Les études d'incidences Natura 2000

Concernant les 2 sites Natura 2000 présents sur le territoire (Ried de Colmar, et Hardt Nord), la MRAe regrette « que l'étude environnementale ne comporte pas de cartographies permettant de situer les 2 sites sur le territoire ».

L'EPCI prend note de cette remarque et intégrera une cartographie dans l'évaluation environnementale stratégique.

La MRAe recommande « de conclure sur l'absence ou pas d'incidences négatives sur les sites et suivant les conclusions de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) afin de protéger strictement les sites Natura 2000 et leurs abords ».

L'évaluation environnementale stratégique indique que « l'analyse des effets de la mise en œuvre des actions sur les enjeux environnementaux locaux n'a pas mis en évidence de potentielles incidences négatives directes sur les sites Natura 2000 du territoire et la biodiversité ».

(Extrait de l'évaluation environnementale stratégique – IV. 3. Évaluation des impacts potentiels de la mise en œuvre des actions du PCAET sur les sites Natura 2000 du territoire – Page 13).

▪ Les milieux naturels

La MRAe remarque que « la cartographie des milieux humides date de 2008 et nécessite d'être actualisée ». De plus elle recommande « de compléter l'inventaire des milieux naturels par les informations relatives à la réserve biologique du Niederwald ».

L'EPCI indique qu'une cartographie des milieux humides est présente dans l'état initial de l'environnement et date de 2016 (Référence : Etat initial de l'environnement – III-5 Les zones humides – page 34). En octobre 2022, l'EPCI s'est rapproché de différents organismes (Agence de l'eau, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),...) afin de mettre à jour la cartographie des milieux humides si

nécessaire. Suite aux évolutions successives de la définition d'une zone humide, la CEA a engagé un inventaire des milieux humides basés sur des signalements et sur la réglementation en vigueur. Malgré tout, les données transmises à l'EPCI sont non exhaustives car l'inventaire n'a pas encore été réalisé à l'Est du territoire. Par conséquent, il est constaté que les données présentes dans l'évaluation environnementale stratégique sont les plus récentes et les plus exhaustives à disposition de la collectivité. L'EPCI restera vigilant lors de la finalisation de l'inventaire des zones humides de la CEA afin de disposer des données les plus récentes (prévu en 2024). De plus, il convient également de noter que la collectivité va s'engager dans l'élaboration d'un plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) en 2023. Cette démarche permettra, entre autres dans sa phase diagnostic, de recueillir davantage de détails concernant les zones naturelles dont les milieux humides.

L'inventaire des milieux naturels est indiqué dans l'état initial de l'environnement (*Référence : Etat initial de l'environnement – III-2 Les inventaires des milieux naturels – page 27 et 28*). Il sera ajouté que le Niederwald est une réserve biologique dirigée incluse dans la Zone Natura 2000 du Ried de Colmar.